

Réunion des bureaux  
d'études ICPE  
le 2 décembre 2015

# Elevage



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement des Pays de la Loire

# Sommaire détaillé

Evolutions réglementaires

Bref élevage

Epannage

Retour d'expérience

# Évolutions réglementaires

Décret du 29 septembre 2015 introduit l'enregistrement pour les élevages de volailles

N°	A – Nomenclature des installations classées	A, D, E, C (1)	Rayon (2)
	Désignation de la rubrique		
2111	<p>Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc., de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.</p> <p>1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660.....</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000 .....</p> <p>3. Autres installations que celles visées au 1 et au 2 et détenant un nombre d'animaux équivalents :</p> <p style="padding-left: 20px;">a. Supérieur à 20 000 .....</p> <p style="padding-left: 20px;">b. Supérieur à 5 000 mais inférieur ou égal à 20 000.....</p> <p><i>Nota.</i> – Pour le « 1 » et le « 2 », les volailles et gibier à plumes sont comptés en emplacements : 1 animal = 1 emplacement</p> <p>Pour le « 3 », les volailles et gibier à plumes sont comptés en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux-équivalents :</p> <p>1. Caille = 0,125. 2. Pigeon, perdrix = 0,25. 3. Coquelet = 0,75. 4. Poulet léger = 0,85. 5. Poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisan, pintade, canard colvert = 1. 6. Poulet lourd = 1,15. 7. Canard à rôtir, canard prêt à gaver, canard reproducteur = 2. 8. Dinde légère = 2,20. 9. Dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3. 10. Dinde lourde = 3,50. 11. Palmipèdes gras en gavage = 7.</p>	<p>A</p> <p>E</p> <p>DC D</p>	3

# Évolutions réglementaires

## Conséquences de ce changement de nomenclature

		Seuil D	Seuil DC	Seuil E	Seuil A (=IED)
Catégorie animale	AE	Identique Entre 5000 et 20000AE	Entre 20000AE et 30000Ax	Entre 30000Ax et 40000Ax	Rubrique 3660 >40000Ax
1. caille	0,125	NC → E et D entre 30001 et 40000Ax			
2. pigeons, perdrix	0,25	D → E entre 30001 et 40000Ax			
3. coquelet	0,75	DC → E entre 30001 et 40000Ax			
4. poulet léger	0,85	DC → E entre 30001 et 35294 Ax			
		A → E entre 35295 et 40000 Ax			
5. poule, poulet standard,...	1	A → E entre 30001 et 40000 Ax			
6. poulet lourd	1,15	A → DC entre 26088 Ax et 30000Ax		A → E entre 30001 et 40000 Ax	
7. canard à rôtir	2	A → DC entre 15001 Ax et 30000Ax		A → E entre 30001 et 40000 Ax	
8. dinde légère	2,2	A → DC entre 13637 Ax et 30000Ax		A → E entre 30001 et 40000 Ax	
9. dinde médium, reproductrice, oie	3	A → DC entre 10001 Ax et 30000Ax		A → E entre 30001 et 40000 Ax	
10. dinde lourde	3,5	A → DC entre 8572 Ax et 30000Ax		A → E entre 30001 et 40000 Ax	
11. palmipède gras en gavage	7	A → DC entre 4287 Ax et 30000Ax		A → E entre 30001 et 40000 Ax	

# Évolutions réglementaires

## Modifications des arrêtés du 27/12/2013 sur les élevages :

Intégration du régime enregistrement des volailles dans les arrêtés

Pas de modifications de fond mais toilettage pour prendre en compte les erreurs détectées depuis sa parution

## Intégration d'un délai pour les élevages qui deviennent ICPE soumis à enregistrement :

Pour les installations d'élevages de volailles existantes non soumises à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement avant le 2 octobre 2015, les dispositions de l'arrêté du 27/12/2013 pour les établissements soumis à enregistrement sont **applicables à compter du 1er octobre 2016.**

# Évolutions réglementaires

Les installations initialement soumises au régime de l'autorisation relèvent maintenant de l'enregistrement ou de la déclaration avec contrôle périodique n'ont pas besoin de se faire connaître du Préfet pour préciser quel régime s'applique à elles car elles sont déjà connues (article L.513-1). Ces installations **bénéficient du régime des droits acquis** et doivent respecter les prescriptions de leur AP initial, ainsi que celles de l'AM correspondant à leur nouveau régime.

Dans le cas de prescriptions qui seraient contradictoires entre les 2 arrêtés (AP et AM), ce sont les prescriptions les plus pénalisantes qui s'appliquent.

Certains exploitants souhaitent pouvoir élever des espèces différentes de celles pour lesquelles ils étaient autorisés . Dans ce cas, les exploitants doivent, conformément à l'article R512-33, **porter cette modification à la connaissance du préfet** avec tous les éléments d'appréciation et notamment ceux démontrant, si tel est le cas, que cette modification n'est pas substantielle et qu'elle n'augmentera pas les impacts sur l'environnement.

Toute demande de changement d'espèce ou d'augmentation d'effectif qui entraîne un changement de régime fera l'objet de la procédure correspondante (nouvelle déclaration si passage de D à DC, demande d'enregistrement si passage de D ou DC à E, demande d'autorisation si passage de D, DC ou E à A) et ce même si l'installation relevait du régime de l'autorisation avant le changement de nomenclature.

# Évolutions réglementaires

## Gestion des modifications pour les installations soumises à enregistrement

La circulaire du 11 mai 2010 s'applique aux changements notables en ICPE élevage soumises à autorisation.

**Pas de circulaire pour la partie enregistrement.** Dans l'attente :

Lorsque l'éleveur **augmente l'effectif** de son installation d'élevage, relevant déjà de l'enregistrement, d'un nombre d'animaux qui justifierait une demande d'enregistrement chez un autre éleveur démarrant d'un effectif zéro ; si l'exploitation est déjà soumise à autorisation pour une autre rubrique de la nomenclature et que l'éleveur apporte la preuve de la mise en place des mesures de maîtrise des risques des impacts, cette modification pourra être jugée comme **non substantielle**.

Dans ce cas, un nouveau dossier d'enregistrement sera déposé et la procédure ad hoc sera suivie (pas de nouveau dossier d'autorisation).

# Évolutions réglementaires

Décret du 29 septembre 2015 met en œuvre le régime de l'enregistrement dans le domaine des dépôts temporaires ou transit de sous-produits animaux

2731	<p>Sous-produits animaux (dépôt ou transit de), à l'exclusion des dépôts visés par les rubriques 2171 et 2355, des dépôts associés aux activités des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement, des dépôts de biodéchets au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont visées par les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240, 2350, 2690, 2740, 2780, 2781, 3532, 3630, 3641, 3642, 3643 et 3660 de la présente nomenclature :</p> <p>1. Dépôt ou transit de sous-produits animaux dans des conteneurs étanches et couverts sans manipulation des sous-produits animaux. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg et inférieure à 30 tonnes.....</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg.....</p>	E	3
------	---	---	---

AM du 02/10/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2731-1



# BREF ELEVAGE



# BREF Élevage

Le BREF élevage ou *Intensive Rearing of Poultry and Pigs (IRPP)*

[http://eippcb.jrc.ec.europa.eu/reference/BREF/IRPP\\_Final\\_Draft\\_082015\\_bw.pdf](http://eippcb.jrc.ec.europa.eu/reference/BREF/IRPP_Final_Draft_082015_bw.pdf)

- 19 octobre 2015: forum IED

Programme prévisionnel

- Début 2016: comité IED
- Publication du BREF élevages et des « conclusions MTD » courant 2016



# BREF Élevage

## Le BREF élevage ou *Intensive Rearing of Poultry and Pigs (IRPP)*



Best Available Techniques (BAT) Reference Document for the  
Intensive Rearing of Poultry or Pigs

Industrial Emissions Directive 2010/75/EU  
(Integrated Pollution Prevention and Control)

JOINT RESEARCH CENTRE  
Institute for Prospective Technological Studies  
Sustainable Production and Consumption Unit  
European IPPC Bureau

FINAL Draft - August 2015

1. Informations générales
  2. procédés et techniques appliquées
  3. Emissions et consommations actuelles
  4. Les techniques considérées pour définir les BAT
  - 5. Les conclusions BAT**
  6. Les techniques émergentes
  7. conclusions et préconisations pour les prochaines mises à jour
- ....



# BREF Élevage

Les conditions d'autorisation des installations concernées doivent être réexaminées et, si nécessaire, actualisées (article L. 515-28).

L'actualisation de l'arrêté préfectoral et la conformité des installations avec ses dispositions doivent être réalisées dans un **déla**i de **4 ans à compter de la parution des conclusions** sur les MTD correspondant à la rubrique principale de l'établissement (article R. 515-70-I).

La « rubrique principale » et les conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale d'un établissement sont précisées au sein des arrêtés préfectoraux. Pour cela, l'exploitant doit fournir une proposition dans le cadre de son dossier de demande d'autorisation.

L'ensemble des conclusions sur les MTD ou des BREF applicables aux installations concernées doit être pris en compte dans le cadre du réexamen.

## Pour mémoire :

Un réexamen peut également être déclenché dans les cas suivants : si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les VLE, si la sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ou pour le respect d'une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée (article R. 515-70 III).

# BREF Élevage

## Dossier de réexamen (article R. 515-72)

Le dossier de réexamen a pour objectif de permettre le réexamen et, si nécessaire, l'actualisation des conditions de l'autorisation.

Ce dossier de réexamen doit être réalisé **dans un délai de deux ans (à confirmer par arrêté)** à compter de la publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale pour les installations d'élevage.

Il contient :

- **des compléments et éléments d'actualisation** du dossier de demande d'autorisation initial portant sur les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ; les cartes et plans ; l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- des compléments et éléments d'actualisation à la partie « MTD » de l'étude d'impact et, le cas échéant, l'évaluation en vue d'une demande de dérogation ;
- L'analyse du fonctionnement de l'installation depuis le dernier réexamen.

## **Projet de simplification de la procédure pour les élevages ne demandant pas de dérogation en cours**

En cas de demande de dérogation, le dossier de réexamen est systématiquement soumis à la consultation du public, Coderst et APC.

# BREF Élevage

Nombreux dossiers à prévoir dans la région (estimation)

	Volailles 3660-a	Porcs et truies 3660-b et c	Total rubrique 3660
44	75	13	88
49	79	7	86
53	58	18	76
72	78	7	85
85	309	7	316
Région	<b>599</b>	<b>52</b>	<b>651</b>

Répartition des dossiers à déposer à confirmer.

# Epandage



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère  
de l'Écologie,  
du Développement  
durable  
et de l'Énergie

# Epandage

Arrêté n°148/2015/DRAAF-DREAL établissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire

Au delà de la constitution de dossier pour les exploitants, les BE ont un rôle **pédagogique**.

**Les PPF doivent être accompagnés d'un tableau indiquant les rendements des 5 années antérieures et la moyenne olympique, par culture et par type de sol.**

Lors des contrôles on ne trouve pas souvent ces éléments

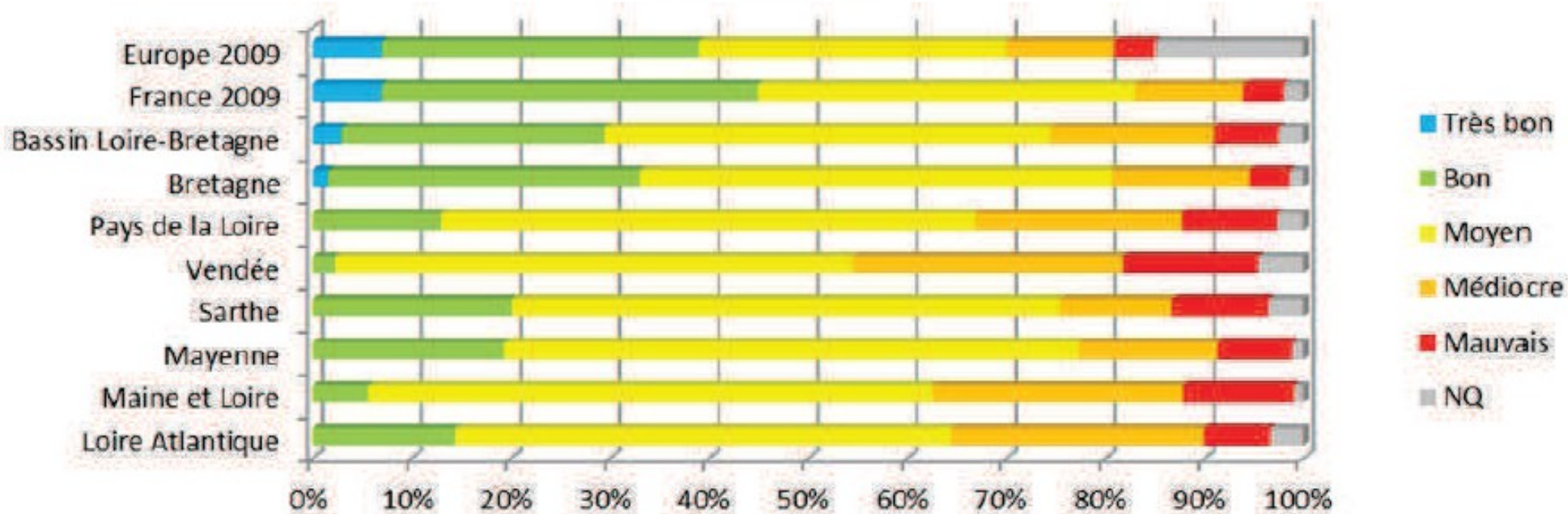
→ peut conduire à appliquer des sanctions au titre de la conditionnalité



# Epandage

Rappel

## Etat écologique des rivières en Pays de la Loire 2010-2011



13 % des cours d'eau en bon état contre 30 % sur Loire Bretagne et 43 % en France. Maine-et-Loire et Vendée en situation difficile avec respectivement 6 % et 3 % des cours d'eau en bon état.

# Epandage

Mise à jour d'un plan d'épandage :

Toute modification du plan d'épandage doit être communiquée à l'inspecteur des installations classées (R512-33). Les éléments démontrant que les parcelles incluses dans le plan d'épandage présentent l'aptitude requise à l'épandage sont fournis.

Notion de modification substantielle quand :

- modification de la nature des effluents épandus.
- si la quantité d'azote présente dans les effluents à épandre sur les nouvelles parcelles ajoutées au plan d'épandage initialement autorisé dépasse 10 tonnes
- nouvelles parcelles n'ayant jamais fait l'objet d'un plan d'épandage  
→ **voir la circulaire du 11 mai 2010**

Contenu du dossier : représentation graphique, convention d'épandage, aptitude des terres et étude agro-pédologique pour les nouvelles parcelles,

Si besoin nature des effluents, nouvelles quantités, dimensionnement du plan

# Equilibre phosphore

Nov 2014 : DGPR a indiqué dans une FAQ qu'en l'absence de doctrine régionale, l'équilibre phosphore doit être réalisé en appliquant les normes comifer.

12 déc 2014 : Lors de la dernière réunion Bureaux d'études information sur l'utilisation des références comifer au 1<sup>er</sup> avril 2015 pour l'équilibre de la fertilisation

Printemps 2015 interpellation au niveau régional et national sur le sujet

Discussion technique et décision de report au niveau régional à ce stade (en attente d'une position nationale sur le sujet)

# Equilibre phosphore

Dans l'attente d'une position nationale sur le sujet, au niveau régional :

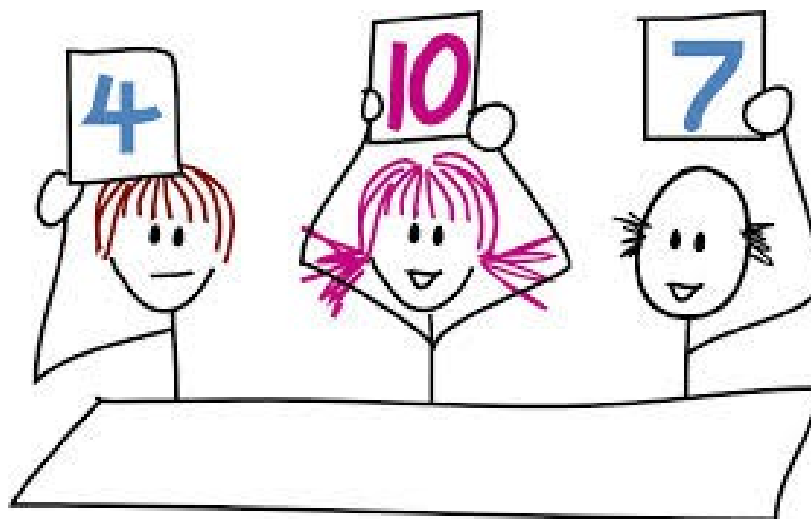
→ Renfort des dossiers avec un chapitre sur l'érosion des sols.

Objectif de ce chapitre :

- Faire la synthèse des risques érosifs constatés dans le plan d'épandage et/ou l'étude agropédologique ;
- Proposer des mesures compensatoires : mise en place de haies, préconisation de travail,....

Un besoin de connaissance sur le sujet apparaît également : dans les analyses de sol, ajouter le paramètre phosphore

# Retour d'expérience



# Basculement dossiers E vers A

## Rappel de la réglementation L512-7-2:

Trois critères non cumulatifs à prendre en compte pour décider d'un tel basculement :

- la sensibilité du milieu,
- le cumul d'incidences avec d'autres projets,
- l'importance des aménagements proposés par le demandeur aux prescriptions qui lui sont applicables.

Dans certains contextes, le basculement en autorisation est manifestement prévisible. Par exemple, les situations suivantes pourraient conduire à basculement en autorisation :

- projet dans une zone peu compatible avec l'urbanisme existant,
- projet dans une zone de protection spéciale,
- projet dont la compatibilité n'est pas établie avec les documents de planification « milieu » (SAGE...)
- projet dans une zone Natura 2000 avec une évaluation montrant une incidence significative,
- moyens souhaités par le demandeur qui divergent significativement de ceux prévus par les arrêtés de prescriptions générales ou qui sont susceptibles de conduire à une augmentation des rejets dans l'environnement ou à des risques accidentels accrus par rapport au respect des prescriptions générales.

# Basculement dossiers E vers A

## Préconisation :

Dans les cas d'un basculement prévisible et afin d'éviter autant que possible la constitution d'un dossier d'enregistrement qui devra être substitué par un dossier d'autorisation (entraînant une augmentation des délais et des coûts de procédure, ...), le demandeur a tout intérêt à :

identifier les zones interférant avec son projet le plus en amont de la phase de constitution du dossier (voir les bases accessibles)

le cas échéant, utiliser les dispositions de l'article R 512-46-9 en déposant directement une demande d'enregistrement sous la forme d'un dossier conforme à la procédure d'autorisation.

Conséquences du basculement : Si décision de basculement, dossier d'autorisation complet doit être déposé et procédure autorisation suivi

# REX

## ■ Zones humides et études pédologiques

Dans le cadre de la constitution de dossier, le pétitionnaire doit s'assurer que son projet ne conduit pas à la destruction de zone humide.

- Pour cela, il existe des cartes de zones humides probables disponibles sur le site de la DREAL qui permettent d'identifier les points sensibles.

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/prelocalisation-des-zones-humides-a463.html>  
+ documents locaux (CD, Communauté urbaine,....)

- Dans le cas où le projet est dans une zone humide probable, si les éléments de l'étude d'impact conduisent à s'interroger sur le sujet, une étude pédologique est à réaliser pour permettre de s'assurer qu'il ne détruit pas une zone humide.

Les protocoles à respecter sont ceux de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008.



# REX

## DREAL des Pays de la Loire

Zones humides probables et plans d'eau en Vendée (hors Marais Poitevin)

La photo-interprétation par les outils utilisés permet une pré-localisation des zones humides probables. La pré-localisation par photo-interprétation doit donc rester un pré-repérage devant impérativement donner lieu à un travail de terrain, et en aucun cas être assimilé à un inventaire des zones humides. En l'absence d'inventaire sur un territoire, cette pré-localisation établie par la DREAL peut servir comme un premier document d'alerte, imparfait tantôt par excès tantôt par défaut, mais couvrant tout le territoire et/ou comme la phase initiale d'un démarche d'inventaires. La pré-localisation n'a donc pas vocation à se substituer aux démarches d'inventaires déjà réalisés ou en cours.

Catalogue



# REX

## Déplacements et transports de matières

Durant les dernières enquêtes publiques et en cas de transport, vers une installation de stockage ou de transformation (compostage ou méthanisation), des précisions concernant les trajets des véhicules de transport sont à prévoir systématiquement.

→ Distance, fréquence, impact sur le trafic des routes empruntées,.....